



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la  
Coopération et du Commerce extérieur

Direction de la défense

**Réponse de la Ministre de la Défense et de la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 478 du 15 mars 2024 de Madame la Députée Claire Delcourt et de Monsieur le Député Georges Engel.**

Ad 1)

Non.

Ad 2)

La loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions règle la possession et l'utilisation des armes à feu par des particuliers et ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant le cas improbable d'une offensive militaire terrestre sur le territoire luxembourgeois. L'article 58 (3) de la loi du 2 février 2022 prévoit que « sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi [par exemple dans le cadre de la chasse ou encore sur le champ de tir] ou d'une autre disposition légale ou réglementaire. »

Luxembourg, le 18 avril 2024.

La Ministre de la Défense

(s.) Yuriko Backes